



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LE MENE

Le règlement du service d'assainissement désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 12/05/2016.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif de la commune de Le Mené et les relations entre la collectivité et l'abonné du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Dans le présent document:

- **Vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale bénéficiaire du réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **La collectivité** désigne la commune de Le Mené en charge du service d'assainissement collectif.

I- LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport, et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif : les rejets d'eaux usées sont collectés dans une canalisation distincte du réseau de collecte des eaux pluviales.

Peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- **Sous certaines conditions, et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques** (établissement industriel, commercial ou artisanal...) peuvent être rejetés dans les réseaux d'assainissement. L'arrêté d'autorisation délivré par le maire sera éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites ci-après.

Les eaux pluviales ou de ruissellement, eaux de sources, eaux souterraines, trop pleins ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetés que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service sauf

circonstances exceptionnelles.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter **les règles d'usage de l'assainissement collectif qui vous interdisent :**

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration, ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la votre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter dans le réseau destiné aux eaux usées :

- le contenu des ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, bac dégraisseur),
- les déchets solides tels que les ordures ménagères y compris après broyage, les lingettes et préservatifs qui bloquent les pompes et entraînent des débordements des eaux usées au niveau des postes de relevage,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole : engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, ... ,
- les produits radioactifs,
- les eaux pluviales (il s'agit des eaux provenant après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins ou des cours d'immeubles, ...),
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les

ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité. La collectivité peut être amenée à effectuer chez tout usager du service d'assainissement des contrôles dont les coûts seront à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, d'entretien de réparation).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. **Des lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.**

1.6 - Si vous habitez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble, et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

II - LE RACCORPEMENT

On appelle raccordement le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

2.1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

2.1.1 Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique, le

raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans à partir de la date de mise en service du réseau.

Ce raccordement, dont les frais sont tout ou partie à la charge du propriétaire (voir §2.4), peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage de façon gravitaire ou par la mise en place d'une pompe de relevage. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature (installations d'Assainissement Non Collectif).

Au terme du délai de deux ans, si les installations privées raccordables ne sont pas raccordées, la collectivité peut astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

2.1.2 Pour les eaux usées autres que domestiques :

Les nouvelles installations industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles doivent souscrire une demande au service assainissement qui instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestique en fonction de la composition des effluents. Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Si les rejets d'eaux entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement. La collectivité peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

2.2 - Le branchement :

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'un branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

1°) **un dispositif de raccordement souple** sur le

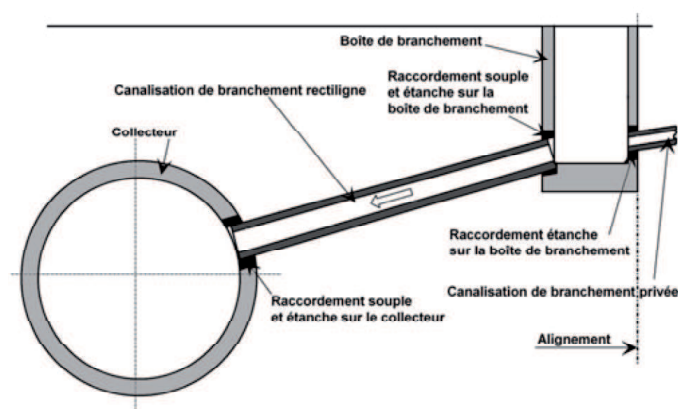
collecteur principal (appelé T de raccordement ou culotte de branchement),

2°) **la canalisation de branchement** située généralement en domaine public et dirigée vers la limite de propriété (généralement d'un diamètre de 125 mm à 160 mm et inférieur à celui du collecteur principal - > 200 mm),

3°) **la boîte de branchement ou regard de raccordement** placé sur le domaine public, y compris le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement privée. Il sert pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être accessible et visible.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.



2.3 - L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux d'installation du branchement sur le domaine public sont réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

2.4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements sous le domaine public de toutes les propriétés riveraines existantes, elle est autorisée à demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux selon les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Ce remboursement est exigible même si les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout avaient été préalablement dotés d'installations

individuelles d'évacuation ou d'épuration des eaux domestiques.

Dans les autres cas, **tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux fournitures, occupation et réfections des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.**

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement ou lors de la mise en place du réseau, **la collectivité a décidé d'instaurer en sus des frais de branchement une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation individuelle.** Le montant de cette participation, appelée **P.A.C** (Participation pour l'Assainissement Collectif), est déterminé par délibération de la collectivité. Elle n'est pas soumise à la TVA et son montant est fixé de telle sorte que la somme de la PAC et de la participation aux frais de branchement prévue à l'article L1331-2 du code de la santé publique ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement non collectif. Cette participation est perçue par la collectivité.

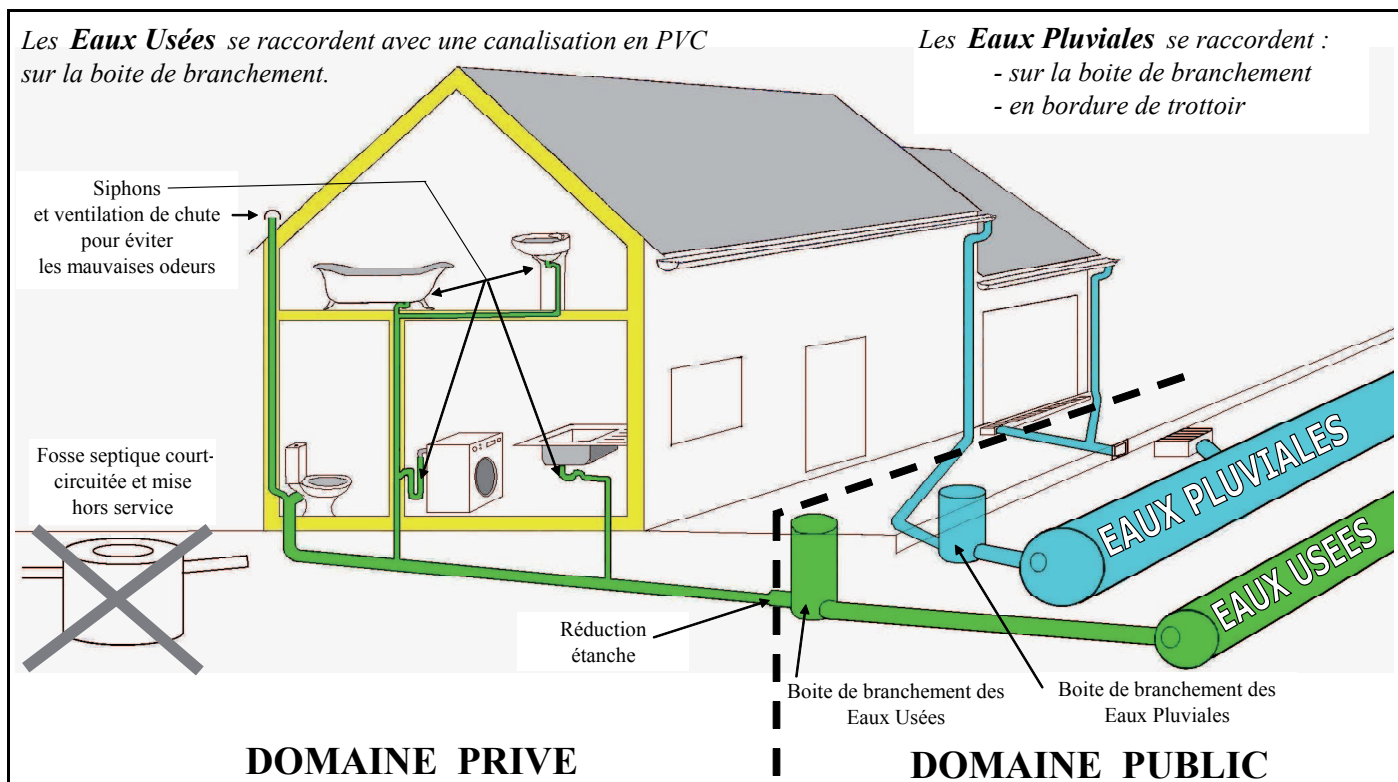
2.5 - Le contrôle de raccordement

Il a pour objet de vérifier que le raccordement a été correctement effectué.

L'agent chargé du contrôle vérifie, avec des colorants ou des tests avec de la fumée que les eaux usées vont toutes dans la boîte prévue à cet effet et s'assure que les eaux pluviales ne vont pas dans le réseau réservé aux eaux usées. Le schéma de principe suivant rappelle **la séparation impérative des eaux usées et des eaux pluviales** pour les systèmes de collecte dit « séparatifs », ainsi que la déconnexion de l'ensemble du système d'assainissement individuel.

A la suite de ce contrôle, **l'agent établit un certificat de conformité ou de non-conformité** ; il en remet un exemplaire à l'utilisateur et/ou à l'agence ou notaire qui en a fait la demande si la demande a été faite dans le cadre d'une vente.

En cas de non-conformité, la collectivité met en demeure l'utilisateur d'apporter les modifications nécessaires et une nouvelle visite de contrôle est effectuée dans l'année qui suit. La validité de ce certificat est de 3 ans à compter de la date de contrôle, sans modification apportée sur les réseaux par la mairie.



III - LA FACTURATION

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an établies à partir de votre consommation d'eau potable.

La redevance assainissement est due à partir du moment où les usagers sont raccordés. Elle figure sur la facture d'eau potable.

Cette redevance se décompose d'une part fixe (abonnement) et d'une partie variable calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si vous êtes alimenté à partir d'un puits, totalement ou partiellement, ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe à partir d'un dispositif de comptage entretenu par vos soins,
- soit conformément à la décision de la Collectivité par délibération, c'est-à-dire 20 m³ par an et par personne domiciliée dans l'immeuble.

3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte une partie fixe (abonnement), une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau et les redevances applicables au tarif de l'année (SDAEP, Agence de l'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon la part destinée à la collectivité;
- par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Les modalités et délais de paiement

Les modalités et les délais de paiement sont les mêmes que pour l'eau potable. Elles sont définies par la collectivité.

3.4 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

3.5 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

3.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la

collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

IV- LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement par rapport au sens d'écoulement des eaux usées.

4.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés au frais des propriétaires et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée : eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part.

Vous devez laisser l'accès de vos installations privées à la collectivité ou son délégataire afin que celle-ci puisse vérifier leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur. La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le domaine public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si le propriétaire ne respecte pas les délais et les conditions de raccordement définies dans le présent règlement, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux indispensables et aux frais de l'intéressé.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation situés à l'intérieur des bâtiments (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes)
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- S'assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin:

- Les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à

la pression correspondante,

- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres), vidangé par un vidangeur agréé, comblement des ouvrages ou désinfection s'ils sont utilisés pour réserve d'eaux pluviales.

4.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4.3 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, notaires ou agences immobilières, sont facturés au vendeur au tarif fixé par délibération.

V - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie principale et mairies déléguées avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le règlement de la facture vaut acceptation du règlement.

VI - CLAUSES D'EXECUTION

Le Conseil Municipal décide que tous les travaux de branchement, réalisés par les particuliers, sur le domaine privé, seront soumis à un contrôle de la part du service.

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.